

Revendications FORCE OUVRIERE

Sommet social du 18 janvier 2012

A/ Les mesures visant à favoriser l'emploi et le maintien dans l'emploi

1. L'ASI
2. Le chômage partiel
3. Obligation de maintien de l'emploi en cas d'attribution d'aides publiques
4. Augmenter le nombre de Congé individuel de formation par un abondement des crédits

B/ La stratégie publique d'investissement et de création d'activité en faveur de l'emploi

5. Création d'une banque nationale d'investissement public
6. Relancer les démarches prospectives et prévisionnelles en faveur de l'emploi et des compétences
7. Réformer la législation sur la revitalisation des bassins d'emploi
8. Stopper la Révision générale des politiques publiques (RGPP)

C/ Formation professionnelle et accompagnement des demandeurs d'emploi

9. Le contrat de sécurisation professionnelle
10. La rémunération de fin de formation
11. Renforcer les moyens humains et financiers du Service Public de l'Emploi
12. L'accompagnement des jeunes demandeurs d'emploi vers l'emploi
13. Renforcer l'efficacité des contrats aidés en termes d'insertion professionnelle et le volume de contrats

D/ Renforcer les dispositifs de solidarité nationale

14. Des ajustements nécessaires concernant le RSA
15. La solidarité à l'égard des salariés seniors demandeurs d'emploi

E / Modifier la Directive sur le Détachement des travailleurs

16. Dispositions à prendre sur l'application de la Directive Détachement

A / Les mesures visant à favoriser l'emploi et le maintien dans l'emploi

1- L'ASI (allocation de solidarité intergénérationnelle) : un dispositif qui allie emploi des jeunes et maintien dans l'emploi des seniors grâce à la transmission des savoirs et la cessation progressive d'activité

Cette revendication portée par FO depuis le sommet social à l'Elysée en **juillet 2009** est un dispositif de solidarité intergénérationnelle à travers notamment d'une incitation à la fonction tutorale pour les salariés seniors qui seront partiellement dispensés d'activité.

L'objectif de la mesure consiste à valoriser les fins de carrière pour les salariés seniors tout en assurant un transfert de savoir faire à l'égard d'un jeune salarié nouvellement embauché dans l'entreprise en contrat d'apprentissage ou contrat de professionnalisation.

S'agissant de la valorisation et de l'incitation à la fonction tutorale, le dispositif consiste à assurer au salarié volontaire devenu tuteur un temps de travail effectif global réduit mais un salaire totalement maintenu comme s'il continuait à travailler à temps plein. En compensation du maintien de salaire assuré au salarié senior devenu tuteur, l'entreprise perçoit une aide financière de l'Etat.

Revendication

L'ASI consiste donc en une aide versée par l'Etat aux employeurs en compensation du maintien de salaire des salariés seniors (plus de 58 ans) qui acceptent d'assumer une mission de tuteur dans l'entreprise, dispensé par ailleurs partiellement d'activité, auprès d'un jeune de moins de 25 ans nouvellement embauché par l'entreprise en alternance.

Un tel dispositif assure notamment :

- La transmission des savoirs et des savoirs faire techniques et professionnels entre un salarié reconnu pour ces capacités et un jeune qui débute sa carrière professionnelle;
- L'accueil et l'accompagnement des nouveaux entrants au sein du collectif de travail et contribue ainsi à la réussite des contrats d'alternance en évitant des ruptures anticipées de ces derniers,
- Un aménagement positif et valorisé des fins de carrière pour le salarié senior ce qui permet au salarié concerné d'appréhender de façon différente la fin de sa carrière professionnelle notamment parce que son temps de travail aura été réduit et son activité professionnelle modifiée en laissant la place à la fonction de tuteur.

2- Le dispositif « chômage partiel »

Le recours au chômage partiel en France, malgré un contexte économique difficile, est très minoritaire. En 2009, année de référence, 500 000 salariés ont été placés en chômage partiel pour 80 millions d'heures chômées en tout et pour 312 millions d'€. Depuis 2008, ce sont un peu plus de 600 millions d'€ qui ont été mobilisés pour le recours au chômage partiel. Par comparaison, l'Allemagne a investi près de 6 Milliards d'€ en 2009 en faveur du chômage partiel, et 1,5 millions de salariés ont été placés en chômage. Il apparaît donc nécessaire, au vue des perspectives économiques de 2012, de modifier les modalités de recours au chômage partiel afin que ce dispositif de lutte contre les licenciements remplisse pleinement sa fonction.

Dans un tel contexte, la priorité pour Force Ouvrière est le maintien dans l'emploi des salariés.

Revendication

Ainsi, FO estime que seule une intervention massive en faveur du chômage partiel peut créer le choc financier qui permettra de limiter les effets de la crise pour les salariés.

L'objectif est de diminuer le reste à charge de l'entreprise qui a recours au chômage partiel. Deux solutions sont possibles : soit la majoration de l'allocation spécifique versée par l'Etat, soit la généralisation de l'APLD. Pour les plus bas salaires, notamment, cela permet de diminuer de 30 % le reste à charge de l'employeur.

Revendication

Par ailleurs, compte tenu de l'effort financier considérable que cela induit, Force Ouvrière estime que l'obligation de maintien dans l'emploi prévue dans l'APLD doit être étendue à l'ensemble des mises en chômage partiel.

En outre, il conviendrait de passer de 6 semaines consécutives à 10, voir 12 semaines consécutives, de chômage partiel total pour la prise en charge de l'Unédic. L'objectif est de limiter la prise en charge de l'Unédic afin de favoriser son intervention dans le cadre de l'APLD et également de permettre une plus longue période de chômage partiel totale. Quelques assouplissements de la procédure de mise en chômage partiel peuvent être introduits :

- Abaisser le délai de réponse des DIRECCTE à 10 jours (20 actuellement) voir si absence de réponse vaut acceptation ;
- Mise en chômage partiel sans demande préalable. Mais pour éviter tout abus, il conviendra que l'autorisation de mise en chômage partiel ultérieur soit adressée en copie aux institutions représentatives du personnel de l'entreprise.
- Enfin, nous avons constaté que certaines entreprises recourant en situation chômage partiel, mettent leurs salariés en heures supplémentaires pendant cette période de chômage partiel. FO rappelle qu'il est formellement interdit de faire faire des heures supplémentaires à des salariés placés en chômage partiel. Au-delà elle dénonce le recours aux heures supplémentaires dans une entreprise qui a placé une partie des ses effectifs en chômage partiel. FO demande donc une vigilance accrue de la part de la DIRECCTE afin d'éviter tout abus en la matière.

3- Obligation de maintien de l'emploi en cas d'attribution d'aides publiques

Cette mesure est l'une des 23 retenues par les Etats Généraux de l'industrie. En effet, la mesure 10 s'intitule « améliorer l'évaluation, l'efficacité et la conditionnalité des aides publiques ».

Revendication

S'agissant de la mise en œuvre de cette mesure, FO considère qu'il convient d'exiger des entreprises, en cas d'attribution d'aides publiques, un engagement en termes de maintien de l'emploi à travers une clause de remboursement et de ce fait, instaurer un mécanisme de contrôle et de sanctions si l'entreprise ne respecte pas son engagement.

Cette proposition peut notamment prendre la forme d'un contrat d'objectifs en termes de maintien et de création d'emploi qui serait signé par l'entreprise dès lors qu'elle perçoit des aides publiques de l'Etat ou des collectivités territoriales.

4- Augmenter le nombre de Congés individuels de formation (CIF) par un abondement des crédits

Le Congé individuel de Formation (CIF) est un dispositif de formation de longue durée (800 heures en moyenne), à l'initiative du salarié.

Il est financé par une contribution spécifique des entreprises et mis en œuvre par les OPACIF. Il permet de former des publics de niveau IV et V en leur assurant, pour 87% d'entre eux, une situation dans l'emploi un an après la fin de leur formation. En 2009 la demande de CIF a connu une progression de 6.4% pour le CIF CDI et 29% pour le CIF CDD.

Pourtant le taux d'acceptation a connu une sévère chute entre 2008 et 2010 (de 68.2% à 67% pour le CIF CDI et de 89% à 75% pour le CIF CDD), qui semblent se confirmer en 2011. Cette situation conduit les OPACIF à refuser de financer pour des raisons budgétaires de très bons projets professionnels.

Revendication

Pour y remédier, des ressources à hauteur de 100 millions d'euros permettraient de retrouver un niveau d'environ 64% de taux d'acceptation (CIF CDI), et de 15 millions d'euros pour un taux d'acceptation de 80% pour les CIF CDD. Ces nouvelles ressources permettraient de financer environ 50 000 CIF, soit le niveau de 2008.

B/ La stratégie publique d'investissement et de création d'activité en faveur de l'emploi

- 5- Coordonner les différents dispositifs publics d'investissement (FSI, OSEO, Caisse des dépôts ...)

Revendication

FO considère comme indispensable la création d'une banque nationale d'investissement public chargée de promouvoir des grands projets publics et de soutenir les politiques publiques sectorielles.

- 6- Réformer la législation relative à la revitalisation des bassins d'emploi

(Cf. le Rapport du COE de juillet 2010 sur les mutations économiques, le document du Groupe de travail paritaire sur la revitalisation des bassins d'emploi du 16 mars 2010)

La législation actuelle sur la revitalisation

Les entreprises de plus de 1 000 salariés (ou appartenant à un groupe de plus de 1 000 salariés), procédant à un PSE dont l'ampleur affecte l'équilibre du ou des bassins d'emploi, sont soumises à une obligation de revitalisation du bassin d'emploi concerné. Parmi les problématiques figure-le fait qu'il n'existe pas de définition juridique du bassin d'emploi et que l'impact des licenciements sur le bassin est apprécié par le préfet.

Cette obligation peut prendre la forme d'une convention signée avec le préfet du département ou d'un accord collectif en tenant lieu. La contribution financière obligatoirement consacrée par l'entreprise à des actions de revitalisation est d'au minimum deux fois la valeur mensuelle du SMIC par emploi supprimé (en l'absence de convention, et à titre de pénalité, cette contribution est doublée). Les montants versés dans le cadre d'une convention sont de nature privée. Ils ne sont donc pas intégrés au budget de l'Etat. L'entreprise conserve la liberté d'adhérer à ce fonds ou non.

En revanche, les sommes perçues à titre de pénalité par les entreprises n'ayant pas conclu de convention, sont rattachées au budget général de l'Etat. Elles ont le caractère de recettes fiscales. Pour autant, il existe également un fond national de revitalisation des territoires, financé par le Ministère de l'économie, de l'industrie et de l'emploi et par la Caisse des dépôts et consignations.

Ce fond, par le biais d'OSEO, propose aux entreprises créant ou préservant des emplois des prêts sans garantie, dans les territoires touchés mais où n'a pas pu se mettre en place une action de revitalisation.

FO revendique plusieurs modifications législatives afin de renforcer l'efficacité et l'ampleur du dispositif.

Revendication

Etendre l'obligation de revitalisation aux grandes entreprises qui procèdent à des licenciements économiques diffus et envisager de baisser le seuil des entreprises assujetties,

Les licenciements économiques diffus et revitalisation des bassins d'emplois

De grandes entreprises, souvent du secteur tertiaire peuvent, à l'heure actuelle, procéder à des licenciements économiques en nombre sur le plan national sans jamais être tenues par l'obligation de revitalisation des bassins d'emplois dans la mesure où ces licenciements n'affectent pas l'équilibre d'un bassin d'emploi en particulier, alors même que l'entreprise détruit de l'emploi au plan national.

Exemple : si une entreprise décide de procéder à 300 licenciements économiques au plan national en supprimant 1 poste dans 300 sites situées dans des bassins d'emploi différents, cette entreprise n'est pas tenue de procéder à des actions de revitalisation.

Revendication

Remplacer la notification d'assujettissement réalisée par l'administration par une présomption d'assujettissement à l'obligation de revitalisation de l'entreprise afin d'éviter qu'une entreprise échappe à son obligation en raison du silence de l'administration,

Revendication

Modifier le fonctionnement et accroître les moyens du Fonds national de revitalisation des territoires :

- Mutualiser au niveau national via le FNRT une partie des fonds issus des conventions de revitalisation,
- Décider d'actions de revitalisation au niveau national et les coordonner.

Quelques chiffres sur les conventions de revitalisation

Entre 2002 et 2010, 846 conventions de revitalisation ont été conclues. Elles concernent la suppression de 159 732 emplois supprimés. Pour autant, uniquement sur l'année 2010 il y a eu 184 000 licenciements économiques et 1 195 PSE notifiés à l'administration.

Les entreprises ont mobilisées 494 millions d'euros pour compenser l'impact des PSE sur les territoires.

Depuis 2009, Le fonds national de revitalisation des territoires (FNRT) a attribué à 67 territoires une enveloppe prévisionnelle de prêts de revitalisation qui s'élève à 113,5 millions d'euros. En effet, par le biais d'OSEO, le FNRT propose aux entreprises créant ou préservant des emplois des prêts sans garantie, dans les territoires touchés mais où il n'a pas pu se mettre en place de conventions de revitalisation.

L'objectif à terme du dispositif était notamment de mobiliser, à parité par l'État et la CDC, 135 M€ de prêts sans garantie sur 3 ans 2009-2011.

Source PLF 2012 : Mission travail emploi

7. Relancer les démarches prospectives et prévisionnelles en faveur de l'emploi et des compétences :

- Les crédits liés aux ADEC-EDEC

Il s'agit de relancer les démarches prospectives des branches et des territoires en matière d'emploi et de compétences. En effet, la baisse des crédits de 55 % inscrits au PLF 2012 (37.5 millions contre 82.5 millions en 2011) va ralentir la démarche alors qu'il convient au contraire de l'accélérer en passant notamment des Contrats d'études prospectifs -CEP- (1^{er} volet prospectif des EDEC) à la mise en œuvre des Actions de développement de l'emploi et des compétences -ADEC- (2^e volet déploiement de l'action des EDEC). L'ensemble du dispositif consiste à anticiper les conséquences des mutations économiques sur l'emploi et la nature des emplois.

Revendication

A cet égard, FO demande un rétablissement des crédits publics liés aux Engagements de développement de l'emploi et des compétences (EDEC) et Actions de développement de l'emploi et des compétences (ADEC) à hauteur de 80 millions d'Euros.

- Les liens donneurs d'ordre et sous-traitants

Les décisions stratégiques et la GPEC du donneur d'ordre ont un impact direct et immédiat sur la situation des sous traitants, le niveau d'emploi et les besoins en termes de compétences et qualifications. Afin de mettre en place sa propre GPEC et de mettre en place des actions d'adaptation, le sous traitant et les institutions représentatives du personnel de l'entreprise doivent être informés et avoir connaissance de la GPEC mise en place chez le donneur d'ordre.

Revendication

Reconnaissance d'un lien et d'une responsabilité sociale entre donneurs d'ordre et sous-traitants notamment en matière de GPEC.

8. Stopper la RGPP

Les effets de la RGPP ont été destructeurs (400 000 suppressions de postes dans les services de l'Etat et des opérateurs) y compris sur les missions de service public.

S'agissant de l'emploi, notamment dans les collectivités territoriales, le projet de création d'un conseil d'Alsace, qui vise à créer une collectivité nouvelle et à réunir les deux conseils généraux en une seule et même collectivité, confirme nos craintes. En effet, cela pourrait se traduire par une diminution de 40 % des effectifs sur les trois collectivités concernées.

Revendication

De ce fait, FO demande un arrêt immédiat de la RGPP.

C/ La formation professionnelle et l'accompagnement des demandeurs d'emploi

9. Le Contrat de sécurisation professionnelle :

A l'heure actuelle, le CSP ne concerne que les salariés en procédure de licenciement économique. Une expérimentation sur les CDD et les CTT doit intervenir. Dans un contexte où le nombre de demandeurs d'emploi ne cesse de croître et où les perspectives de retour à l'emploi sont de plus en plus difficiles pour la majorité de ces demandeurs d'emploi, **FO estime que l'Etat doit mettre en œuvre tous les moyens appropriés de retour à l'emploi**. Le CSP, issu du CTP et de la CRP, est un dispositif pertinent qui a obtenu des résultats significatifs en termes de retour durable à l'emploi.

C'est pourquoi FO demande à l'Etat d'engager des moyens conséquents afin d'élargir l'accès au dispositif d'accompagnement du CSP et notamment :

▫ Expérimentation précaire CDD et CTT:

L'objectif de cet accompagnement est de lutter contre la récurrence au chômage que subissent ces demandeurs d'emploi. Pour ces demandeurs d'emploi, des actions de formation spécifique pourraient mobilisées de type CIF, VAE ou tout autre dispositif dont l'objet serait d'obtenir des qualifications supplémentaires.

Revendication

Pour ce faire, FO revendique une contribution conséquente (environ 20 millions d'Euros) de l'Etat afin que ce dispositif puisse bénéficier à 10 000 demandeurs d'emploi.

▫ Demandeurs d'emploi de longue durée : 1,7 millions de demandeurs d'emploi d'1 an ou plus (+ 7 % sur un an)

Force est de constater qu'aucun dispositif d'accompagnement n'est proposé aux chômeurs de longue durée. Pourtant les perspectives de retour à l'emploi pour ces demandeurs d'emploi sont très faibles sans aucun accompagnement. Force Ouvrière revendique donc la création d'un accompagnement renforcé pour ce type de demandeur d'emploi. Pour que cet accompagnement soit efficace, il convient de proposer des outils de retour à l'emploi adaptés aux chômeurs de longue durée.

Revendication

FO revendique également un accompagnement spécifique, sur le modèle du CSP, pour les chômeurs de longue durée.

Revendication

FO revendique également une augmentation significative du nombre de contrats aidés à destination de ce public, mais également la mobilisation des dispositifs favorisant l'insertion professionnelle de type POE.

10. La prolongation de la R2F

La R2F permet aux demandeurs d'emploi en cours de formation et dont leurs droits à assurance chômage cessent, de continuer à percevoir une allocation jusqu'à la fin de leur formation. Cette ARFF a pris le relais de l'AFDEF qui elle-même remplaçait l'AFF.

Il y a actuellement 21 550 personnes dans ce type de dispositif (AFF et AFDEF) pour un montant total de 200 millions d'€. Or le dispositif de la R2F a cessé de produire ses effets au 31 décembre 2011.

Revendication

Force Ouvrière revendique le maintien de ce dispositif afin de permettre aux demandeurs d'emploi engagés dans un processus de formation de pouvoir terminer dans de bonne condition leur formation et ainsi de favoriser un retour à l'emploi durable et de qualité de ces derniers.

11. Renforcer les moyens humains et financiers du Service Public de l'Emploi

Plusieurs rapports ont, ces derniers mois, mis l'accent sur la faiblesse des moyens du SPE pour assurer pleinement sa mission, rendue d'autant plus difficile en période de crise. Le rapport du Conseil économique social et environnemental précise « qu'à la lumière des expériences européennes, un accroissement significatif des moyens du SPE consacrés à l'accompagnement des publics les plus éloignés de l'emploi, s'impose ».

⇒ Une augmentation des moyens de Pôle Emploi

Pour Force Ouvrière, l'augmentation des moyens de Pôle emploi doit se traduire en termes de moyens humains. Dans un contexte de crise avec une augmentation du chômage et du nombre de demandeurs d'emploi en France, **FO ne peut accepter que les effectifs de Pôle emploi diminuent : 45 814 ETP en 2012 contre 46 407 ETP en 2011.**

Revendication

Force Ouvrière demande donc que la politique de gestion des ressources humaines au sein de Pôle emploi soit adaptée à sa charge de travail et à la réalité du marché du travail.

⇒ La mission de service public de l'AFPA et l'augmentation des moyens de l'Afpa

Premier opérateur français en matière de formation professionnelle des demandeurs d'emploi (environ 100 000 demandeurs d'emploi sur les 170 000 stagiaires accueillis en 2010), l'Afpa voit aujourd'hui sa pérennité menacée par le désengagement structurelle et financier de l'Etat alors que ses activités en termes de formation qualifiantes et certifiantes correspondent à une réalité et un véritable besoin. En effet, 64% des stagiaires trouvent un emploi à l'issue de la formation réalisée par L'AFPA.

Revendication

Force Ouvrière demande à ce que la mission de service public de l'AFPA soit reconnue et que les moyens financiers de la structures soient augmentés.

⇒ Une augmentation des moyens des Missions Locales

Chargées de l'accompagnement et de l'insertion professionnelle des jeunes de 16 à 25 ans, les missions locales subissent, malgré l'augmentation du chômage des jeunes, des tensions en terme budgétaire en raison des aléas des subventions de fonctionnement l'Etat.

Revendication

FO demande une augmentation des crédits alloués aux fonctionnements des Missions Locales à hauteur de 190 millions.

12. L'accompagnement des jeunes demandeurs d'emploi vers l'emploi :

A travers les mesures prévues dans l'ANI du 07 avril 2011, les partenaires sociaux organisent et financent un dispositif d'accompagnement individuel renforcé pour aider 90 000 jeunes à accéder à un emploi pérenne et de qualité. Les modalités de cet accompagnement individuel renforcé sont définies dans un cahier des charges paritaire auquel Pôle Emploi, les Missions locales et l'APEC ont répondu en qualité d'opérateurs chargés de l'accompagnement.

Pour ce dispositif, les partenaires sociaux mobilisent, par redéploiement de fonds paritaires, 100 millions d'euros sur deux ans (60 millions du FPSPP et 40 millions des réserves de l'APEC). L'ANI prévoit par ailleurs un suivi et une évaluation de la mise en œuvre des dispositions prévues. Un comité de suivi se réunira à cet effet avant fin 2012.

Revendication

Afin de renforcer l'efficacité de la mesure, FO demande que les jeunes demandeurs d'emploi accompagnés dans le cadre de l'ANI du 07 avril 2011 puissent avoir accès à « l'allocation CIVIS » et cela afin d'assurer la réussite du parcours d'accompagnement et éviter les interruptions « alimentaires ».

Pour 2012 cette mesure peut potentiellement concerner 60 000 bénéficiaires pour un coût d'environ 23 millions d'euros.

Actuellement 50 millions d'euros sont budgétés dans le PLF 2012 sur la base de 135 000 jeunes et une allocation moyenne de 370 € par an contre plus de 55 millions dans le PLF 2011.

Le contrat d'insertion dans la vie sociale s'adresse à des jeunes de 16 à 25 ans révolus rencontrant des difficultés particulières d'insertion professionnelle. Il a pour objectif d'organiser les actions nécessaires à la réalisation de leur projet d'insertion dans un emploi durable. Les titulaires d'un CIVIS sont accompagnés par un référent. La durée du contrat est d'un an renouvelable.

Les titulaires d'un CIVIS âgés d'au moins 18 ans peuvent bénéficier d'un soutien de l'Etat sous la forme d'une allocation versée pendant les périodes durant lesquelles ils ne perçoivent ni une rémunération au titre d'un emploi ou d'un stage, ni une autre allocation. Le montant de l'allocation par jour varie de 0 à 15 euros, par tranche de 5 euros.

13. Renforcer l'efficacité des contrats aidés en termes d'insertion professionnelle et le volume de contrat:

Revendications

- Eviter l'effet « stop and go » du volume des contrats aidés en créant deux enveloppes de contrats aidés : l'une conjoncturelle, l'autre structurelle.
- Augmenter le volume des contrats aidés pour 2012 et 2013.

Le volant structurel de contrats aidés doit permettre de concevoir les contrats aidés comme un outil stable de la politique de l'emploi afin de répondre à des difficultés structurelles d'accès au marché du travail pour certaines personnes. Le volant conjoncturel serait, pour sa part, lié à la conjoncture économique et donc variable.

En cette période de crise économique, financière et sociale, il convient dans tous les cas d'augmenter l'enveloppe des contrats aidés au moins au même niveau qu'en 2011.

En 2012, les crédits de la mission travail emploi sont basés sur 340 000 CUI-CAE et 50 000 CUI-CIE soit au total 390 000 CUI pour 1,9 milliard d'euros en autorisation d'engagement.

Rappel PLF 2011 : 400 000 CAE et 120 000 CIE soit 520 000 contrats pour 2,6 mds d'euros en autorisation d'engagement.

En outre concernant les publics éligibles, la définition actuelle et les taux de prise en charge sont définis par arrêté du préfet de région, la loi ne faisant référence qu'à « des personnes sans emploi rencontrant des difficultés sociales et professionnelles particulières d'accès à l'emploi ».

Illustration :

En 2011, une personne de 50 ans ou plus est éligible à un CAE en région PACA alors qu'en Alsace, une personne de 50 ans ou plus doit en plus être au chômage depuis plus de 12 mois pour envisager avoir accès à un CAE. La « définition » de Demandeur d'emploi de longue durée permettant d'être éligible à un contrat aidé varie également :

- 16 mois ou 10 mois consécutifs au cours de 36 derniers mois en Basse Normandie,
- plus de 18 mois en Alsace,
- 12 mois en continu ou en discontinu dans les 18 derniers mois en PACA.

Revendication

Pour FO il convient de cibler et définir plus précisément au niveau national les personnes éligibles aux contrats aidés

Il convient par ailleurs de renforcer l'efficacité des contrats aidés en termes d'insertion professionnelle et de sortie positive vers l'emploi classique des bénéficiaires.

Revendication

Pour ce faire, FO revendique **une amélioration de l'accès à la formation et de l'accompagnement professionnel**, notamment par Pôle emploi, des bénéficiaires des contrats aidés tout au long du contrat.

Il convient dans ce cadre **d'allouer des crédits spécifiques dans ce but, en plus de moyens publics consacrés à l'aide au poste et à la prise en charge du coût des contrats par l'Etat.**

Revendication

Instaurer **une véritable obligation de formation qualifiante et un mécanisme de remboursement des aides publiques** si l'employeur n'a pas organisé durant le contrat le départ en formation du salarié.

D/ Renforcer les dispositifs de solidarité nationale

14. Des ajustements nécessaires concernant le RSA

Deux ans après la mise en place du RSA, il convient de procéder à cette modification du dispositif afin de le rendre plus efficace et plus incitatif ce qui est d'autant plus important en période de crise.

- Indexer le RSA sur l'augmentation du coût de la vie :

Depuis l'adoption de la loi créant le RSA, les allocataires ont connu une perte de pouvoir d'achat de l'ordre de 10€ par mois pour une personne seule. (Source : article revue Droit social Nov 2011 : « RSA : premier bilan pour une deuxième étape » par Jean Benoit DUJOL et Etienne GRASS)

Revendication

Prévoir un mécanisme de rattrapage en cours d'année en cas d'écart entre les prévisions de début d'année et l'inflation réelle.

- Accentuer l'effet du RSA sur la baisse du taux de pauvreté et remédier au taux de non recours au RSA activité (plus de 60% de non recours) :

Revendication

Augmenter le taux de cumul du RSA activité en passant de 62 à au moins 65% de taux de cumul.

Cette proposition consiste à utiliser les marges financières existantes au niveau du fond national des solidarités actives pour augmenter le taux de cumul du RSA activité afin de rendre plus incitatif la reprise d'emploi et l'accès au RSA.

Le RSA activité : cumul entre revenu d'activité et RSA

En présence de revenus d'activité, le cumul avec les revenus d'activité implique en effet que le versement net effectué au titre du rSa diminue par euro de revenu d'activité supplémentaire jusqu'à devenir nul lorsque le revenu d'activité a atteint un certain seuil.

Pour un revenu d'activité supplémentaire de 1 euro, l'allocation RSA ne diminue pas d'1 euro, elle diminue de 38 centimes. Le bénéficiaire conserve donc 62% de son allocation RSA.

Pour autant, le Rapport final du comité national d'évaluation du RSA relève que le taux de non recours du RSA activité est particulièrement élevé à savoir 68%.

Un taux aussi important de non recours réduit de fait considérablement l'impact du RSA sur le taux de pauvreté. En augmentant le taux de cumul entre revenu d'activité et RSA, le dispositif devient plus incitatif et plus efficace en matière de lutte contre la pauvreté.



- **Le RSA jeunes**

Suite au discours « Agir pour la jeunesse », les rapporteurs au sénat de la mission « Solidarité, insertion et égalité des chances » du PLF 2010 avait retenu comme estimation 160 000 jeunes bénéficiaires potentiels pour un montant total de 250 millions d'euros.

En définitive, ils ne sont que 10 000 bénéficiaires en juin 2011 pour environs 65 millions d'euros notamment en raison du fait qu'outre les difficultés structurelles d'accès à l'emploi pérenne, les jeunes ont d'autant plus de difficultés, en période de crise économique et financière, à pouvoir remplir la condition d'activité requise à savoir deux années au cours des trois dernières.

Revendication

Pour FO il s'agit de baisser la condition d'activité (actuellement deux ans d'activité au cours de trois dernières années) et instaurer un financement pérenne.

15. La solidarité à l'égard des salariés seniors demandeurs d'emploi

Revendications

- Le rétablissement de l'AER
- Assouplissement de la condition d'âge pour allocation transitoire de solidarité (ATS)

La création de l'allocation transitoire de solidarité ne permettra qu'à 30 000 personnes de percevoir une allocation avant de pouvoir percevoir leur droit à la retraite, alors même que ces personnes ont travaillé toute leur vie et qu'ils ont acquis l'intégralité de leurs trimestres pour pouvoir liquider une retraite à taux plein.

Dans un contexte où la perspective de retrouver un emploi après 55 ans est quasi nulle, Force Ouvrière revendique une modification des conditions d'accès à l'ATS pour qu'un plus grand nombre de demandeurs d'emploi puisse y bénéficier. Il s'agit donc de supprimer la condition d'âge (60 ans au moment de la fin des droits d'assurance chômage).

E / Modifier la Directive sur le Détachement des travailleurs

16. Des dispositions à prendre sur l'application de la Directive Détachement

La directive sur le détachement des travailleurs 96/71/CE, adoptée en 1996, a pour objectif de concilier le droit des entreprises d'un Etat membre de l'Union Européenne à fournir des services dans toute l'Union et la protection des droits et des conditions de travail des travailleurs détachés dans un autre État membre pour fournir ces services.

Alors que la directive sur le détachement constitue l'un des rares instruments permettant de protéger les travailleurs exerçant une activité en dehors de leur pays d'origine, son interprétation ne garantit pas toujours le respect des droits des travailleurs et ne permet pas d'écarter le risque de dumping social. Sur l'application de la directive, le sentiment dominant est qu'elle comporte trop d'insuffisances et laisse la porte ouverte à de nombreux abus (idée de la « directive passoire»). Dans un certain nombre de cas, le détachement effectif ne répond pas aux règles communautaires et françaises en matière de détachement.

Les contrôles et sanctions ne sont pas assez efficaces :

- *Problème de la remontée d'informations sur le détachement dans plusieurs départements*
- *Manque de personnel et de moyens pour l'inspection du travail*
- *Difficultés à contrôler l'accomplissement des formalités dans tous les cas de travailleurs détachés*
- *Difficulté de poursuivre les employeurs étrangers, pour des raisons de langue, de contacts problématiques, d'inertie des employeurs d'origine, de difficultés judiciaires à poursuivre des entreprises étrangères*
- *Sanctions peu dissuasives pour les entreprises prestataires*

Revendications

- Au niveau français, remédier aux failles dans la législation et renforcer les dispositions existantes notamment en créant un mécanisme de surveillance, de contrôle et de sanctions pour lutter contre les abus et contournements de la législation existante,
- Au niveau communautaire, exiger du gouvernement le soutien à une révision complète de la directive sur le détachement, avec notamment le renforcement de la durée d'installation dans le pays d'accueil de l'entreprise d'embauche et la restauration du caractère temporaire de la relation de détachement,
- La réaffirmation des objectifs sociaux de la directive,
- Le renforcement de la coopération entre les Etats membres, par exemple en doublant l'obligation de déclaration dans le pays où le détachement est effectué d'une obligation de déclaration dans le pays d'origine par l'entreprise prestataire.